

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.207 du 12 mai 1999

A. 80.982/XI-5199

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
 avenue de l'Observatoire 90
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 octobre 1998 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la déci-
sion de refus de séjour avec ordre de quitter le terri-
toire qui lui a été notifiée le 22 septembre 1998;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999 fixant l'af-
faire à l'audience du 25 février 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LARDINOIS, loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me ZENOBI, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 2 décembre 1998, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 12 novembre 1998, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né le XXX, de nationalité XXX, s'est déclaré réfugié le 9 juin 1998 en étant porteur de son permis de conduire, a été entendu le 11 août 1998 par les services de l'Office des étrangers et y a notamment déclaré qu'il était titulaire d'un passeport laissé en XXX qu'il avait utilisé en avril 1998 lors d'un voyage organisé en Allemagne; que, le 22 septembre 1998, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris la décision attaquée motivée comme suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. Les autorités allemandes ont délivré un visa à l'intéressé.

L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 01/09/1998. L'intéressé n'invoque en outre aucun argument particulier pour que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les cinq jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes à ZAB Köln, Blaubach 132 à 50676 Köln";

Considérant que le demandeur décrit en ces termes le risque de préjudice grave auquel l'expose l'exécution immédiate de la décision attaquée :

" La situation en XXX est évidemment connue de tous: toute personne suspecte d'apporter une collaboration soit au gouvernement, soit à l'opposition, est susceptible de subir les foudres de la partie opposante...

En l'occurrence, le requérant fuit son pays parce qu'il a refusé de placer une bombe à l'aéroport.

Il a été clairement menacé et toute l'actualité indique que le risque d'intégrité physique est manifeste en l'occurrence";

Considérant que la décision attaquée n'a pas pour objet de renvoyer le demandeur dans son pays, mais de faire traiter sa demande d'asile par les autorités compétentes d'Allemagne fédérale, pays lié par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ainsi, le risque de préjudice décrit dans la requête ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XI^e chambre des référés, le douze mai 1900 nonante-neuf
par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.